I. DEFINITION. — C'est une indulgence plénière spéciale que l'on peut gagner toties quoties, c'est-à-dire autant de fois que l'on remplit les conditions requises. Elle est applicable aux âmes du Purgatoire.

II. Conditions. — I° de temps : Depuis midi, le 1 août, jusqu'à minuit, le 2 août ; ou bien, lorsque l'Evêque du diocèse le juge à propos, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche

qui suit immédiatement le 2 août.

le

le

à

le

ée

n

u

et

nt

ıt

le é-

te

ie

te

le

ès

lu

nt

n-

te

es

ce

CI-

e-

de

2° de LIEU: Jouissent de cette indulgence, A) de droit commun les églises et les chapelles publiques des Frères Mineurs, ou du premier Ordre de S. François; les églises et les chapelles publiques des Clarisses, ou religieuses du second Ordre; les églises et les chapelles publiques des religieux ou religieuses du Tiers-Ordre régulier; les églises, chapelles ou oratoires où se trouve, érigée canoniquement, une fraternité du Tiers-Ordre (pour les tertiaires seuls).

B) par Privilege Special, pour 'ous les fidèles a) les églises ou chapelles qui jouissaient autrefois de ce privilège en vertu d'un Indult apostolique; b) les églises et oratoires publics ou semi-publics désignés par l'évêque du diocèse; pour les tertiaires, habitant des localités où il n'y a aucune des églises ci-dessus désignées, l'église paroissiale de leur résidence habituelle ou provisoire; pour les religieux, religieuses et autres personnes vivant en communauté, leur propre église, ou, s'ils n'en ont pas, l'oratoire privé, où l'on conserve le Très Saint Sacrement.

3° Confession.— La confession faite dans les huit jours précédents est suffisante, la confession de la quinzaine également, mais seulement pour les fidèles qui ont l'habitude de se confesser tous les quinze jours, si leur diocèse a un Indult en ce sens. La confession n'est pas requise des fidèles qui communient habituellement au moins cinq fois par semaine.

4° Communion. – La communion peut être faite dans n'importe quelle église ou chapelle, le premier ou le deux août ; (ou, si l'évêque le permet, le samedi ou le dimanche qui suit le 2 août).

5° VISITES. – L'indulgence peut être gagnée autant de fois que l'on visite une église ou chapelle jouissant du privilège de la Portioncule. Chaque visite doit être réellement une visite, c'est-àdire qu'il faut sortir de l'église et y rentrer. Les visites peuvent se faire depuis midi, le 1 août jusqu'à minuit, le 2 août; ou, si l'évêque le permet, depuis le samedi midi jusqu'à minuit du dimanche qui suit le 2 août. Les visites peuvent être faites avant la confession et la communion; mais les indulgences ne sont gagnées qu'au moment où toutes les conditions sont remplies.

5° PRIERES aux intentions du Souverain Pontife. Ces prières doivent se faire pendant la visite et dans l'église. Cinq, et même trois